

Arrêt

n° 320 225 du 20 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 27 juillet 2024 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 27 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Midi le 27.07.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de blanchiment d'argent. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Midi le 27.07.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de blanchiment d'argent. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Midi le 27.07.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de blanchiment d'argent. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé des moyen d'annulation

2.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation* »

- Des articles 7, 62, et 74/14 de la [Loi],

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,*
- De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration,*
- De la présomption d'innocence ;*
- Des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».*

2.2. Elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de proportionnalité et des devoirs de prudence et de minutie. Elle relève « *En ce que, la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire sans motiver valablement cet acte et sans prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; [...] Considérant que la motivation de la décision attaquée peut être résumée comme suit : - La partie requérante n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ; - Elle aurait été interceptée en flagrant délit de blanchiment d'argent. En raison du caractère frauduleux de ces faits, la partie requérante serait considéré, par son comportement, comme pouvant compromettre l'ordre public ; - L'intéressé aurait déclaré ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux de sorte qu'il n'y aurait pas de violation des articles 3 et 8 de la CEDH ; - Il aurait ainsi été tenu compte de l'article 8 de la CEDH et 74/13 de la [Loi] ; - Aucun délai de départ volontaire n'est accordé au motif que l'intéressé présenterait un risque de fuite. Il n'aurait fait aucune demande de régularisation et n'aurait pas fait de déclaration d'arrivée à la commune dans les délais prévus. Il aurait été intercepté en flagrant délit de blanchiment d'argent et constituerait ainsi un risque pour l'ordre public ; Que cette motivation ne peut pas être suivie ».*

2.3. Dans une première branche, elle expose « *Considérant que la décision contestée est motivée par référence au rapport administratif rédigé par la zone de police Midi le 27.07.2024 d'où il ressortirait que la partie requérante a été prise en flagrant délit de blanchiment d'argent ; Que la partie adverse se fonde sur ce rapport pour établir la dangerosité de la partie requérante pour l'ordre public ; Que toutefois, la partie requérante soutient ne pas avoir reçu de copie de ce rapport administratif au moment de la notification de la décision contestée ; Que pourtant, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'une motivation par référence à un document n'est possible que si celui-ci est annexé à la décision querellée ou s'il est reproduit intégralement (C.E, arrêt n° 212.705 du 22 avril 2011) et qu'il apparaisse sans conteste que l'autorité administrative a fait sienne cette motivation (C.E., arrêt n° 53.813 du 19 juin 1995) ; Que la motivation par référence n'est donc possible que si le document auquel il a été fait référence a été reproduit ou annexé et que le justiciable y a eu accès au plus tard lors de la notification de l'acte administratif ; Que tel n'a pas été le cas en l'espèce dès lors que ce document n'a pas été annexé à la décision contestée ou reproduit dans celle-ci ; Que ce n'est qu'après la demande d'accès au dossier administratif que la partie requérante a eu accès au rapport administratif précité ; Qu'en ne produisant pas une copie du rapport administratif sur lequel se fonde la décision contestée avec la notification de la décision contestée, la partie adverse a violé l'obligation de motivation formelle ; Que votre Conseil a déjà jugé que la motivation par référence sans reproduction du document auquel il était renvoyé, violait l'obligation de motivation formelle (CCE, arrêt n°211.356 du 23.10.2018 ; CCE, arrêt n°218.231 du 14.03.2019) ; Que les enseignements de cette jurisprudence sont applicables au présent recours. En conséquence, la décision contestée n'est pas légalement motivée Que pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa première branche ».*

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « *Considérant qu'il ressort de la décision contestée que la partie adverse a adopté sa position au motif que la partie requérante pourrait compromettre l'ordre public ; Que la partie requérante conteste ces éléments ; Que la décision attaquée indique que la partie requérante aurait été interceptée en flagrant délit de blanchiment d'argent ; Que néanmoins, la partie requérante n'a fait l'objet d'aucune condamnation définitive ; Qu'elle conteste ces faits et indique avoir reçu une somme de 75 € d'un ami à qui elle avait prêté de l'argent ; Que la partie requérante bénéficie d'une présomption d'innocence*

garantie par l'article 6,§2 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Que cette présomption d'innocence s'impose à toute autorité nationale (CEDH, *Allen et de Ribemont c. France*, arrêt du 10 février 1995) ; Qu'il faut noter que le rapport administratif n'indique pas quels faits justifient qu'elle soit accusée de blanchiment d'argent ; Qu'en outre, alors que le rapport administratif prévoit un point relatif à la quantité d'argent détenue par l'intéressé, aucun montant n'est indiqué ; Qu'en adoptant des mesures portant atteinte aux intérêts de la partie requérante, sur base de faits présumés délictueux pour lesquels cette dernière n'a pas été condamnée par un Tribunal, qu'elle conteste et qui ne sont pas définis dans le rapport administratif, la partie adverse viole sa présomption d'innocence ; Que la décision d'ordre de quitter le territoire viole également le droit à un recours effectif. En effet, en étant à l'étranger, il lui sera plus difficile pour la partie requérante de contester efficacement les faits qui lui sont reprochés ; Qu'enfin, en adoptant une décision d'ordre de quitter le territoire fondée sur un rapport administratif incomplet, sans chercher à se renseigner sur la nature des faits, la partie adverse a manqué à son obligation de prudence et de minutie ; Que ce faisant, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et manqué à son obligation de motivation formelle ; Que pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa deuxième branche ».

2.5. Dans une troisième branche, elle argumente « Considérant que la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire sans délai d'exécution ; Que l'article 7 de la [Loi] dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé... » ; Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger ; [...] Considérant que l'article 74/14 de la [Loi] dispose que : « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1^{er}, est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti. Si nécessaire, ce délai peut être prolongé, sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation, comme la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés, la finalisation de l'organisation du départ volontaire et d'autres liens familiaux et sociaux. Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que le délai de départ volontaire a été prolongé. f 2. Aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court, le ressortissant d'un pays tiers est protégé contre un éloignement forcé. Pour éviter le risque de fuite pendant ce délai, le ressortissant d'un pays tiers peut être contraint à remplir des mesures préventives. Le Roi définit ces mesures par un arrêté délibéré en Conseil des ministres. § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand ; 7° il existe un risque de fuite, ou; 2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou; 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...]»; [...] Considérant que la partie adverse a adopté une décision d'ordre de quitter le territoire avec un délai d'exécution immédiat au motif qu'il y aurait un risque de fuite et que la partie requérante pourrait compromettre l'ordre public ; Que la partie requérante a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les raisons pour lesquelles elle conteste les motifs invoqués par la partie adverse pour soutenir qu'elle serait un risque pour l'ordre public ; Qu'il en est d'autant plus qu'elle n'a pas d'antécédents connus pour des faits délictueux ; [...] Considérant qu'il ressort des termes de l'article 74/14 § 3 (« il peut être dérogé) que la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour supprimer ou réduire le délai de retour volontaire de 30 jours ; Qu'en conséquence, la décision de ne pas accorder à un délai de retour volontaire (sic), doit être raisonnable et proportionnée en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, conformément à l'obligation de prudence et de minutie ; Que la décision de ne pas accorder un délai repose sur des éléments inexacts dès lors que la partie requérante conteste avoir commis les faits qui lui sont reprochés et qu'elle bénéficie de la présomption d'innocence ; Qu'en outre, le rapport sur lequel se fonde la partie adverse pour évaluer la dangerosité de la partie requérante n'est pas clair de sorte qu'il ne peut servir de base à cette décision ; Qu'en conséquence, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et manqué à son devoir de motivation formelle en accordant aucun délai de retour volontaire à la partie requérante ; Que le moyen est sérieux et fondé en sa troisième branche ».

2.6. Dans une quatrième branche, elle avance « Considérant que l'article 7 de la [Loi] dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 7°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé... » ; Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ; Que votre Conseil a dit pour- droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs

(CCE., 28 février 2014, n° 119 939, affaire 137 564/111) ; Que toutefois, ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par exemple ; [...] Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; Que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est établie en ce sens que : « bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». (C.E.D.H. arrêt Soering c/ Royaume Uni du 07/07/1989) ; Que la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'en conséquence, la séparation du « territoire » doit être appréciée dans un cadre définitif et au regard de la violation des droits fondamentaux de la partie requérante. (Droit à la scolarité, à la vie privée et familiale, droit au travail...) ; [...] Considérant que la partie adverse soutient que la partie requérante aurait indiqué ne pas avoir de famille en Belgique ; Que toutefois, à la lecture du rapport administratif du 27.07.2024, à la question de savoir si la partie requérante a des membres de sa famille en Belgique, elle a répondu « oui » ; Que toutefois, il ne ressort pas du rapport administratif que la partie requérante a été interrogée sur les membres de sa famille en Belgique ; Que la partie requérante vit en Belgique avec sa tante belge qui l'héberge ; Qu'au vu de son jeune âge (18 ans depuis le 31.05.2024), il est évident que la partie requérante est dépendante de sa tante ; Qu'il existe entre elles, une relation familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ; Qu'en tout état de cause, au vu de la réponse donnée aux services de police, la partie requérante ne comprend pas que la partie adverse soutienne qu'elle aurait déclaré ne pas avoir une famille en Belgique ; Que dans ces conditions, la décision ne peut pas être considérée comme valablement motivée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en outre, dès lors que la partie adverse n'a pas tenu compte des déclarations de la partie requérante quant à la présence d'une famille en Belgique, la décision contestée ne peut pas être considérée comme proportionnelle et valablement motivée au regard des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la [Loi] ; Que pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa quatrième branche ».

2.7. Dans une cinquième branche, elle soutient « Considérant que pour procéder à une analyse complète, le respect de l'article 8 de la CEDH suppose de faire une analyse aussi bien sous l'angle de la vie familiale que celui de la vie privée ; Que selon la jurisprudence de la Cour EDH, il est « trop restrictif de limiter (la vie privée) à un 'cercle intime' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. » (CEDH, Niemetz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992). Elle précise également que « la sphère de la vie privée, telle que la conçoit la Cour, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne ; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. » (CEDH, Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998) ; Que dès lors que la partie requérante a créé des liens en Belgique, la partie adverse aurait dû analyser sa situation tant sous l'angle de la vie familiale que sous l'angle de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Que la partie requérante a déclaré avoir de la famille en Belgique ; Que dans le cas de la partie requérante, à supposer que sa relation avec sa tante ne rentre pas dans la catégorie « He familiale » de l'article 8 de la CEDH, il y avait lieu d'analyser cette relation sous l'angle de la « vie privée » ; Qu'en outre, la partie requérante a indiqué qu'elle était en Belgique pour les études. Etant scolarisée, la partie requérante dispose d'une intégration qui rentre dans la catégorie des liens protégés par l'article 8 de la CEDH sous l'angle de la vie privée ; Que pour que la décision d'éloignement notifiée à la partie requérante soit valablement motivée, il aurait fallu que la partie adverse fasse une mise en balance des intérêts en présence démontrant qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à sa vie privée ; Qu'il n'en est rien en l'espèce dès lors qu'il n'est fait aucune référence à la vie privée de la partie requérante ; Que dans ces conditions, la décision contestée ne peut être considérée comme valablement motivée au regard de l'article 8 de la CEDH ; Que pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa cinquième branche ».

2.8. Au sujet de l'interdiction d'entrée querellée, la partie requérante prend un second moyen « *de la violation* :

- Des articles 7, 62 et 74/11 de la [Loi] ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - - Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ;
- De la présomption d'innocence ;
- Des articles 6, 8 et 13 de la [Loi] ».

2.9. Elle souligne « *En ce que, l'interdiction d'entrée sur le territoire a été adoptée sans prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier ; Alors que, toute décision administrative doit reposer en vertu des principes de prudence et de minutie sur l'analyse et la prise en compte de l'ensemble des éléments utiles d'un cas donné* ».

2.10. Dans une première branche, elle fait valoir « *que l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur le fait que la partie requérante s'est vue notifier une décision d'OQT sans délai d'exécution volontaire ; Que l'annexe contestée est l'accessoire de l'annexe 13, premier objet de la présente requête ; Que l'ordre de quitter le territoire étant [illégal], son illégalité s'étend à la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire qui en est l'accessoire ; Que le moyen est sérieux et fondé en sa première branche* ».

2.11. Dans une deuxième branche, elle soulève « *que la décision d'interdiction d'entrée repose sur les éléments suivants : - La partie requérante s'est vue notifier un OQT sans délais pour un départ volontaire ; - Elle aurait été interceptée en flagrant délit de blanchiment d'argent et pourrait constituer une menace pour l'ordre public au vu de son comportement et du caractère frauduleux de ces faits ; - La partie requérante n'aurait pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt de contrôler l'immigration et de la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de trois ans ne serait pas disproportionnée ; - La partie requérante n'aurait pas indiquée avoir de famille en Belgique, d'enfants mineurs ou des problèmes de santé, de sorte que les articles 3 et 8 de la CEDH auraient été respectés ; - Il aurait ainsi été tenu compte de l'article 74/11 de la [Loi] ; Que cette motivation ne peut pas être suivie ; [...] Considérant que l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur les mêmes éléments que l'OQT contesté ; Que la partie requérante a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les raisons pour lesquelles cette motivation n'était pas recevable dans les développements relatifs à l'ordre de quitter le territoire : - La partie requérante conteste les faits qui n'ont pas été établis par un jugement définitif ; - La partie requérante bénéficie de la présomption d'innocence. Or, la décision contestée affirme de manière définitive que la partie requérante ne respecte pas les lois et règles et qu'elle a commis des infractions. En prenant une telle position, la partie adverse manque à son devoir de prudence et de minutie ; - Le rapport administratif sur lequel se base la partie adverse n'indique pas les faits justifiant l'accusation à l'égard de la partie requérante et n'indique pas la somme qu'elle détenait sur laquelle repose l'accusation de blanchiment d'argent ; - La partie adverse n'a pas tenu compte du fait que la partie requérante a indiqué avoir de la famille en Belgique et qu'elle était sur le territoire pour suivre des études ; Qu'en conséquence, en adoptant une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire sur base du rapport administratif du 27.07.2024, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et manqué à son devoir de motivation formelle ; Qu'il en est d'autant plus ainsi que le rapport administratif n'a pas été joint à la décision contestée de sorte qu'en y renvoyant sans en reproduire le contenu, la partie adverse a violé les conditions de la motivation par référence ; Que de la même manière, il ne peut pas être soutenu que la durée de trois ans n'est pas disproportionnée dès lors qu'elle est justifiée par une analyse de la dangerosité de la partie requérante reposant sur des faits qui n'ont pas été établis de manière définitive ; Qu'en outre, il ne peut être soutenu que la partie adverse a tenu compte des articles 8 de la CEDH et 74/11 de la [Loi] dès lors que la partie adverse soutient de manière inexacte que la partie requérante aurait indiqué ne pas avoir de famille en Belgique ; Qu'au regard de ces différents éléments, la décision contestée ne peut pas être considérée comme ayant été adoptée à la suite d'une mise en balance effective des intérêts en présence prenant en compte, l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; Que pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé dans sa deuxième branche* ».

3. Discussion

3.1. Sur la quatrième branche du premier moyen pris et sur la deuxième branche du second moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent

pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé dans les deux actes attaqués que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille [...] en Belgique [...]. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ».

Or, comme argumenté en termes de recours, il ressort du rapport administratif du 27 juillet 2024 que le requérant a répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il avait des membres de sa famille en Belgique.

Ainsi, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement les décisions querellées en se contentant de motiver de la sorte.

3.2. Au vu de ce qui précède, la quatrième branche du premier moyen et la deuxième branche du second moyen, ainsi circonscrites, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation des deux actes attaqués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du recours, qui, à les supposer fondé, ne pourrait entraîner des annulations aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient « *la partie adverse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle indique que la partie requérante n'a pas fait état/[établi] de vie familiale en Belgique [...]. En effet, si la partie requérante a répondu par l'affirmative à la question « avez-vous des membres de la famille en Belgique ? », elle s'est abstenue/refusée de préciser qui* ».

Le Conseil relève que ces considérations sont des motivations *a posteriori* qui ne peuvent rétablir les motivations inadéquates des décisions entreprises.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 27 juillet 2024, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE

